

## COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

### BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

#### ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

#### Parcelle cadastrée section AE n° 30

#### — « 26 chemin de la Gare »

Le Maire de la Commune de NURIEUX-VOLOGNAT,

Vu la demande d'alignement effectuée en date du 28 janvier 2026 par la SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts, pour le compte de Mme Christiane POISAT, demeurant 14 Rue du Maquis

01100 ARBENT au droit de sa propriété cadastrée section AE n° 30,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée ,Chemin de la Gare , au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis à NURIEUX-VOLOGNAT cadastrée AE non numérotée au plan cadastral et les parcelles cadastrées section AE n° 30,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé, SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts géomètre expert suite à la réunion en date du 28/01/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

## ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Exemple : 5000 (angle Nord Est du bâti) - 5001 (angle Nord-Ouest du mur) - 5002 (angle Nord Est du mur de soutènement).

#### Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

Exemple : 5000 (angle Nord Est du bâti) - 5001 (angle Nord-Ouest du mur)

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la **SELARL ALIA-GE**, Géomètres-Experts. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON / LONS-LE-SAUNIER / ANNECY** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à NURIEUX-VOLOGNAT,

Le 02/02/2026.....

Le Maire,  
Arlette BERGER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le ...02/02/26 ;  
Arrêté notifié par courrier simple ou courriel à **SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts**, le : 02/02/2026

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 02/02/2026.....

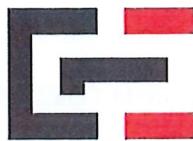


Agence d'OYONNAX

| 27bis, route de Marchon - BP 175  
01100 OYONNAX  
☎ 04 74 73 52 60  
✉ oyonnax@alia-ge.fr

Permanence d'ARINTHOD

| 14, place de la Fontaine - 39240 ARINTHOD  
☎ 03 84 35 27 69



**GÉOMÈTRE-EXPERT**

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

# **PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise :**

Département de l'Ain  
Commune de NURIEUX-VOLOGNAT  
Cadastrée section AE  
Parcelle n°30

**Appartenant à Mme Christiane POISAT**

Références : 3260006 - 1551.06

*Reproduction réservée*

A la requête de la **COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT**, co-gestionnaire de la voirie (Chemin de la Gare),

Je, soussignée **Pascal PRUNIAUX**, Géomètre-Expert, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro **04599**,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## Article 1 : Désignation des parties

C'est à cet effet qu'ont été régulièrement convoquées les parties ci-après désignées :

Personnes publiques	Désignation cadastrale
1) Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN domicilié Direction des routes - DGAI, Agence Bellegarde/Pays de Gex, 33, ZA de Pré Munny, 01630 PÉRON Gestionnaire de la voirie Commune de NURIEUX-VOLOGNAT (01) section AE Route départementale n°11f.	

Propriétaire riverain	Désignation cadastrale
1) Madame Christiane Claude POISAT, née le 03/09/1946 à NANTUA (01), demeurant 14 Rue du Maquis, 01100 ARBENT Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de NURIEUX-VOLOGNAT (01) section AE n° 30 En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.	

P.P.



## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

la voie dénommée « Chemin de la Gare », relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la parcelle cadastrée :

Commune de NURIEUX-VOLOGNAT (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AE	26 chemin de la Gare	30	

Propriété riveraine.

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le **28 janvier 2026 à 10 h 00**, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du les personnes suivantes :

1) Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN domicilié Direction des routes - DGAI, Agence Bellegarde/Pays de Gex, 33, ZA de Pré Munny, 01630 PÉRON  
Gestionnaire de la Route Départementale n°11f section AE Commune de NURIEUX-VOLOGNAT (01)

1) Madame Christiane Claude POISAT, née le 03/09/1946 à NANTUA (01), demeurant 14 Rue du Maquis, 01100 ARBENT  
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de NURIEUX-VOLOGNAT (01) section AE n° 30  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Dénomination	Présent	Absent	Représenté
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN	X		
POISAT Christiane Claude	X		

*P.P.*



### **3.2. Eléments analysés**

⇒ **Les titres de propriété et en particulier :**

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

⇒ **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

⇒ **Documents présentés par les riverains :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

⇒ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

⇒ **Les signes de possession et en particulier :**

- la présence d'un mur séparatif entre les parcelles AE 30 et 18.
- la présence d'un mur séparatif en limite des parcelles AE 30, 79 et 159.

⇒ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Mme Christiane POISAT déclare que le mur entre les parcelles AE 30, 79 et 159 est ancien.

### **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

⇒ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence des deux murs nommés au paragraphe précédent et en accord avec les différentes parties, la délimitation de la parcelle AE 30 est retenue :

⇒ **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

✓ **Les repères nouveaux :**

- Point 58 : le mur à l'angle des parcelles AE 30 et 79 étant arrondi, nous calculons un nouveau point en interceptant les deux côtés du mur avec la création du point 58 : clou ont été implantés.

✓ **Les repères anciens**

- Point 42 : angle de mur

ont été reconnus.

P.P



La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

### **Article 5 : Constat de limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Les mesures de rattachement et/ou le tableau des coordonnées des points implantés destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, ainsi que la définition littérale des points d'appui sont mentionnées sur le plan annexé au présent procès-verbal.

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication**

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,

PP

- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

#### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts**

##### **Géoréférencement des travaux fonciers**

*Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites.*

*Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.*

#### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à NURIEUX-VOLOGNAT le 28/01/2026

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes  
**Pascal PRUNIAUX**



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 28/01/2026



OYONNAX - AMBERIEU - VALSERHONE

# 01 - NURIEUX-VOLOGNAT

Chemin de la gare

**Pascal PRUNIAUX**  
Géomètre-expert n°04599  
**SIEGE SOCIAL**  
Agence d'OVYNAX (01)  
27bis, route de Marchon  
BP 175  
01 105 OVYNAX Cedex  
04.74.52.52.60  
ovynax@orange.fr  
**Permanence d'ARINTHOD (38)**  
16, place de la Fontaine  
39 240 ARINTHOD  
03.84.35.27.68

Propriété de  
Mme Christiane POISAT

## Plan de délimitation



Caractéristiques techniques  
Système de coordonnées RGF 93 - CC46 (GPS réseau TERIA)

Date	Vérsion	Nature de la modification	Initiales	Référence
28/01/2026	V1	Établissement du plan de délimitation	A.C.	3.26.006-1551.06

Reproduction Réservée

